Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date 19 mars **2024** **Folio N° 2024.14R**

N°14/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRETE N° 24-AT-8417
ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 240709 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SANUELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : ROUTE DE BEAUNE

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE
12 ROUTE DE BEAUNE (Marsannay-la-Côte), à compter du 02/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et le couloir de bus. La circulation est rendue libre chaque soir.

Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SANUELEC.

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 19/03/2024

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL

Rémi DETANG

Fait à Marsannay-la-Côte,
Le 19/03/2024
Monsieur le Maire

Jean Michel VERPILLOT

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)